



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires**  
Service Environnement  
Eau, Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

**arrêté préfectoral complémentaire  
ancien site de la  
Société Métallurgique d'EPERNAY (SME)  
à SAINT HILAIRE au TEMPLE**

**le Préfet de la région Champagne Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
AP n° 2015-APC-97-IC**

**VU :**

- le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- l'arrêté préfectoral n° 73-22, qui a été transmis le 19 janvier 1973 à la société SME, autorisant l'exploitation d'installations classées dans l'établissement de la Société Métallurgique d'EPERNAY situé à SAINT HILAIRE au TEMPLE,
- la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant du 2 décembre 2010,
- le rapport de septembre 2011 portant sur l'ancien site de la Société Métallurgique d'EPERNAY de SAINT HILAIRE au TEMPLE – Étude documentaire et historique, diagnostic de sol,
- le rapport de mai 2012 portant sur l'ancien site de la Société Métallurgique d'EPERNAY de SAINT HILAIRE au TEMPLE – Diagnostic complémentaire – Plan de gestion,
- le rapport de mai 2013 portant sur l'ancien site de la Société Métallurgique d'EPERNAY de SAINT HILAIRE au TEMPLE – Étude hydrogéologique pour l'estimation du niveau de plus hautes eaux,
- le rapport de mars 2014 portant sur l'ancien site de la Société Métallurgique d'EPERNAY de SAINT HILAIRE au TEMPLE – Notice de présentation des restrictions d'usages,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 septembre 2015,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) lors de sa réunion du 15 octobre 2015, au cours de laquelle la société SME a pu être entendue,
- la lettre préfectorale du 16 octobre 2015, envoyée en Recommandé avec Accusé de Réception, adressée à l'exploitant, lui demandant ses remarques et/ou observations éventuelles sur le projet d'arrêté complémentaire, dans un délai réglementaire de 15 jours,
- l'absence à ce jour de réponse à cette lettre, valant accord tacite,

**Considérant :**

- que le site est globalement pollué, notamment par des éléments métalliques,
- qu'un stockage confiné de terres polluées aux métaux est maintenu sur le site,
- que la pollution aux métaux n'est pas considérée comme facilement mobilisable par les éventuelles eaux pluviales infiltrées,
- que les analyses réalisées en 2011 ne font pas apparaître un impact significatif de la pollution de sol sur les eaux souterraines,
- que les travaux d'excavation ont pu remobiliser des polluants vers les eaux souterraines,
- qu'il convient de s'assurer de l'efficacité du confinement de la zone de stockage des terres par la réalisation d'un suivi de la qualité des eaux souterraines,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la MARNE,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01  
40, boulevard Anatole France – BP 60654  
51022 Châlons-en-Champagne cedex

**ARRETE :****Article 1 :**

La Société Métallurgique d'EPERNAY (S.M.E.), dont le siège social est situé en zone industrielle de l'Ile BELON à EPERNAY, est tenue de procéder à ses frais à la surveillance des eaux souterraines prévue par le présent arrêté sur son ancien site d'exploitation de SAINT HILAIRE au TEMPLE.

**Article 2 : Surveillance**

La société S.M.E réalise une surveillance des eaux de la nappe sur les paramètres Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Plomb, Etain, Fer, Zinc, au droit des 2 piézomètres implantés sur le site.

La profondeur du prélèvement d'eau, le pH et la conductivité sont également relevés lors de chaque prélèvement.

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont effectués selon une fréquence semestrielle, à raison d'un prélèvement en période de hautes eaux et d'un prélèvement en période de basses eaux. Le niveau de la nappe est déterminé systématiquement.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements. Ces résultats doivent être accompagnés de l'historique des résultats précédents et des commentaires sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique de la zone de stockage ainsi que, le cas échéant, des propositions de travaux ou de surveillance complémentaire que l'évolution de la pollution rendrait nécessaires.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera poursuivie sur une période minimale de 4 ans.

Cette surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra être interrompue au terme des 4 ans sous réserve de pouvoir démontrer que les résultats sont stables ou décroissants sur les 2 dernières années au minimum. Dès lors, les piézomètres présents sur le site devront être rebouchés dans les règles de l'art, sauf mention contraire du propriétaire du terrain.

**Article 3 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement **dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.**

**Article 5 : affichage**

Monsieur le Maire de SAINT HILAIRE au TEMPLE procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires.

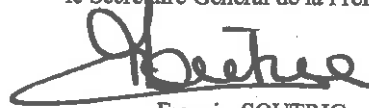
**Article 6 : exécution et diffusion**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la MARNE, Madame la Directrice Régionale par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la Direction Départementale des Territoires – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau SEINE-NORMANDIE, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT HILAIRE au TEMPLE, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié à la Société Métallurgique d'EPERNAY (S.M.E), zone industrielle – quai de l'île BELON – 51200 – EPERNAY, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Châlons en Champagne, le 29-12-2015

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Francis SOUTRIC

